

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS1/1

13 janvier 1995

(95-0037)

Original: anglais

MALAISIE - PROHIBITION DES IMPORTATIONS DE POLYETHYLENE ET DE POLYPROPYLENE

Demande de consultations présentée par Singapour au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994

La communication ci-après, datée du 10 janvier 1995¹, adressée par le Représentant permanent de la République de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies au Représentant permanent de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est distribuée conformément à l'article 4.4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le gouvernement de Singapour demande que le gouvernement malaisien engage des consultations au sujet de la prohibition des importations de polyéthylène (positions 3901.10 000 et 3901.20 000 du SH) et de polypropylène (positions 3902.10 300 et 3902.30 000) qu'il a instituée et maintient en vigueur en vertu du Décret douanier de 1994 (Prohibition des importations) (Amendements) (n° 5) daté du 16 mars 1994.

Le gouvernement de Singapour demande l'ouverture de consultations conformément à l'article XXIII:1 parce que des avantages résultant pour lui de l'Accord se trouvent annulés ou compromis du fait de l'institution et du maintien en vigueur de ces prohibitions à l'importation en violation des obligations du gouvernement malaisien en vertu, notamment: 1) de l'article XI du GATT de 1994; 2) de l'article X du GATT de 1994; 3) de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation; et 4) des prescriptions en matière de notification énoncées au paragraphe 3 du Mémoire d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (L/4907) ainsi qu'au paragraphe 1 de la Décision de l'OMC sur les procédures de notification.

Le gouvernement malaisien n'ignore pas que, depuis 1991, le gouvernement de Singapour a fait part de ses graves préoccupations concernant la politique commerciale restrictive suivie par le gouvernement malaisien en ce qui concerne les importations de résines plastiques. Cette politique est

¹Le secrétariat a reçu un corrigendum daté du 12 janvier 1995 apportant des modifications à la demande initiale de consultations. Ces modifications sont incorporées dans le présent document.

particulièrement préoccupante étant donné que, jusqu'à la récente imposition des prohibitions à l'importation, les producteurs de Singapour exportaient un volume important de résines plastiques vers la Malaisie. Malheureusement, ces démarches n'ont pas abouti à la levée des restrictions au commerce appliquées par le gouvernement malaisien. Au contraire, celui-ci a donné un caractère formel à sa politique restrictive en imposant récemment des prohibitions à l'importation frappant le polyéthylène et le polypropylène en violation de ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord instituant l'OMC.

Compte tenu de l'échec des démarches entreprises précédemment, le gouvernement de Singapour souhaite, conformément à l'article XXIII:1, engager des consultations en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de cette question. Conformément à l'article XXIII:1 et au paragraphe 3 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement de Singapour prie le gouvernement malaisien d'examiner avec compréhension sa demande et d'accepter dans les moindres délais d'engager des consultations de bonne foi dans les 30 jours qui suivront la date de réception de cette demande. Le gouvernement de Singapour espère que ces consultations aboutiront à la levée des prohibitions à l'importation en cause, ce qui permettra de ne pas avoir à demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII:2.